

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 06 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS DENIS - 37 Rue Ravaz 16 130 Segonzac

Références : 2024_829_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007205917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mai 2024 dans l'établissement ETS DENIS implanté 37 Rue Ravaz 16 130 SEGONZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la constatation d'une pollution par hydrocarbure du réseau d'eau pluviale dans le bourg de la commune de Segonzac.

Le 22 mai 2024 en fin d'après-midi, les agents communaux de Segonzac constate, en sortie de buse du réseau pluviale au niveau de la déchetterie, la présence d'une couleur rougeâtre à la surface de l'eau. Intervenues sur place, les pompiers et les enquêteurs de la Gendarmerie remontent le réseau d'eau pluviale, regard par regard, afin de déterminer l'origine de cet écoulement à odeur de fioul. Les constatations font état que l'écoulement proviendrait de la station-service DENIS, environ 200m en amont du point de découverte.

Un barrage filtrant a été mis en place avec des buvards absorbants et un filtre de paille.

Malgré cet écoulement, il n'y a pas de risque pour la population selon les pompiers.

Au cours de la conversation téléphonique avec l'exploitant, celui-ci a toujours rejeté l'hypothèse que la présence d'hydrocarbure dans le réseau d'eau pluviale communale puisse provenir de son installation de stockage et de distribution de carburants malgré les constatations faites par le pompier et le gendarme.



L'exploitant a informé l'inspection que la dernière livraison de carburant s'est produite en date du mercredi 22 mai 2024 mais qu'aucun déversement accidentel ne s'est produit car le chauffeur ferait très attention, selon ses dires.

L'objectif de cette inspection est de s'assurer que cette installation classée soumise à déclaration sous contrôle périodique respecte bien les prescriptions de l'arrêté ministériel s'y afférent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS DENIS
- 37 Rue Ravaz 16 130 SEGONZAC
- Code AIOT : 0007205917
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service DENIS, implantée dans le bourg de Segonzac, est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration pour la rubrique n° 1435. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration établi par la sous-préfecture de Cognac en date du 4 novembre 2003 confirmée par les courriers du 02 avril 2012 et 04 mars 2016 par la sous-préfecture de Cognac suite à l'évolution de la réglementation des installations classées.

Cette installation est soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées..

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejet d'hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7	Demande d'action corrective	4 mois
3	Analyse du rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5 et 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Ancienne aire de lavage reconvertie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constatations permettent d'établir que l'installation est gérée conformément à la réglementation en vigueur pour les prescriptions correspondantes aux points de contrôle.

Malgré tout, l'exploitant doit être attentif à l'évènement qui s'est produit afin d'éviter son renouvellement. Pour cela, il doit définir la raison pour laquelle un rejet incontrôlé a pu se produire en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels

<p>que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.</p> <p>[...]</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>La station-service est munie d'un séparateur d'hydrocarbure récoltant les eaux de ruissellement de la piste des distributeurs de carburant mais aussi de l'ancienne aire de lavage qui sert maintenant de zone de dépotage. L'exploitant n'étant pas sur place, l'exploitant n'a pas abordé le sujet du dispositif d'obturation automatique.</p> <p>Les autres eaux pluviales non polluées sont envoyées directement vers le réseau d'eau pluviale communale.</p> <p>Il n'y a qu'un seul point de rejet des eaux résiduaires, celui du séparateur.</p> <p>Un prélèvement d'échantillon est facilement réalisable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Rejet d'hydrocarbure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe (de l'arrêté ministériel du 15/04/2010), soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les constats gendarmerie, la pollution détectée en sortie de buse du réseau pluviale communale à hauteur de la déchetterie communale proviendrait du séparateur d'hydrocarbure de cette installation. Il semblerait qu'il y ait eu un dysfonctionnement qui a permis le rejet d'hydrocarbure dans le réseau d'eau pluviale communale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit déterminer la raison du rejet d'hydrocarbure dans le réseau d'eau pluviale communale et définir ce qu'il prévoit de mettre en place pour éviter que ce genre d'incident ne se reproduise.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 3 : Analyse du rejet aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5 et 5.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet - Surveillance par l'exploitant de la pollution re</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 5.5 :</u></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange</p>

avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.9 :

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Malgré notre demande par mail, l'exploitant ne nous a pas transmis d'analyse du rejet aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Il semblerait que ce type d'analyse n'ait jamais été fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer que le séparateur d'hydrocarbure fonctionne correctement, une analyse sera faite en sortie du séparateur d'hydrocarbure. Les paramètres à mesurer sont décrits dans la prescription ci-avant.

Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement de valeurs limites, l'exploitant transmet à l'inspection le plan d'actions pour y remédier, notamment sur le paramètre hydrocarbure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ancienne aire de lavage reconvertie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage et de distribution

Prescription contrôlée :

[...]

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

[...]

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. **Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.** Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à

disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'ancienne aire de lavage a été reconvertie en zone de dépotage de carburants. Le camion citerne stationne sur cette aire. Les cannes des carburants respectifs descendent dans la citerne. Le carburant est aspiré depuis la citerne mobile de dépotage pour être transféré dans les cuves enterrées. Après utilisation, un gobelet est disposé sous la canne pour éviter toute dissémination d'égoutture.

Cette aire, dont le béton est dégradé à certains endroits, réceptionne les eaux pluviales et les transferts vers le séparateur d'hydrocarbures.

Le jour de l'inspection, de l'irisation est visible dans les petites flaques de l'aire de dépotage.

Dans cette configuration, en cas d'écoulement accidentel au cours d'un dépotage, l'hydrocarbure est envoyé vers le séparateur pour traitement.

Il n'a pas été possible de connaître le débit minimal du séparateur d'hydrocarbure ni s'il est muni d'un système d'obturation automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même si l'aire de dépotage remplit sa fonction, l'exploitant doit s'assurer que la plateforme est toujours imperméable malgré les dégradations constatées et visibles sur les photographies ci-dessous. Le revêtement doit faire l'objet de réfection pour limiter sa fissuration.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les données techniques du séparateur d'hydrocarbures sur :

- la présence ou non d'un obturateur automatique,
- le débit minimal de rejet de ce système de traitement.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois